

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS
ABABA**

**CONSEIL EXECUTIF
QUINZIÈME SESSION ORDINAIRE
24-30 JUIN 2009
Syrte (LIBYE)**

EX.CL/512 (XV) Add 2

« CREATION D'UN CONSEIL AFRICAIN POUR LA DÉFENSE »
*(Point proposé par la Grande Jamahiriya
arabe libyenne et socialiste)*

« CREATION D'UN CONSEIL AFRICAIN POUR LA DÉFENSE »

*(Point proposé par la Grande Jamahiriya
arabe libyenne et socialiste)*

I. Titre du point proposé pour inclusion à l'ordre du jour :

S'agissant du sous-paragraphe (2d) de l'Article 8 du règlement de la Conférence de l'Union africaine, la Grande Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire demande d'inclure le point intitulé « Établissement d'un Conseil africain pour la défense » à l'ordre du jour de la 13^{ème} Session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine dont les assises sont prévues pour juillet 2009.

II. Note expliquant les raisons justifiant l'inclusion du point dans l'ordre du jour :

- 1- L'Acte constitutif de l'Union africaine stipule en son article trois (3) (b) que les objectifs de l'Union sont de « défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres ». Le même article, prévoit également (d) de « promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ». L'Article 4 (quatre) (d) prévoit en outre « la mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain ».
- 2- Le protocole relatif à la création du Conseil de Paix et sécurité stipule en son article 3 (trois) (e) d'« élaborer une politique de défense commune pour l'Union, conformément à l'Article 4 (d) de l'Acte constitutif. L'Article 2 (a) du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine souligne également la nécessité pour les États membres de nouer des liens de coopération dans les domaines de défense commune tandis que l'Article 4(a) fait référence à l'engagement des États membres à se prêter mutuellement assistance dans les questions relatives à leur défense.

Il ressort de ces dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine, du Protocole relatif à l'établissement du Conseil de Paix et Sécurité de l'Union africaine et du Pacte de non-agression et de défense commune que ces instruments sont des structures par lesquelles les États membres ont exprimé le degré d'importance qu'ils attachent à la défense commune du continent et à la nécessité de repousser toute attaque contre une nation quelconque de l'Union. Cette importance et cette nécessité reposent sur la conviction que défendre un pays africain s'inscrit dans la défense des pays africains et partant du continent. Il importe donc de mettre en place un conseil de défense commune de l'Afrique, en tant qu'un des organes de l'Union, en disposant que ses fonctions soient établies et définies par un protocole qu'il faudra élaborer à cet effet. Ce protocole devra en outre comprendre les éléments suivants :

- a) Mise en place d'un Conseil constitué d'un groupe d'États membres qui seront choisis à cet effet et pour une période déterminée. En mettant en place le Conseil, il sera nécessaire de veiller au respect de la répartition géographique équitable la rotation des membres, ou d'inclure parmi ses membres des ministres africains de la défense ;
- b) Anticipation de menaces extérieures possibles contre les nations et les pays africains, d'où la nécessité de se montrer vigilants ;
- c) Élaboration de stratégies de défense communes pour le continent et suivi de leur mise en œuvre ;
- d) Identification des potentialités actuelles en vue d'une défense commune et mobilisation de la logistique nécessaire à la défense commune ;
- e) Promotion et mise en œuvre du Pacte de l'Union africaine de défense commune;
- f) Réponse collective à toute menace extérieure que pourrait rencontrer l'Afrique.

La Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire propose donc l'inclusion ce point dans le contexte du vif intérêt qu'elle porte à la mise en place d'un organe susceptible de renforcer les capacités du continent en mobilisant les potentialités et les efforts nécessaires en vue d'une défense commune des nations et des pays africains. La Grande Jamahiriya est convaincue que les Etats membres de l'UA accorderont toute l'importance voulue à sa demande. Cette proposition s'inspire en effet de la volonté politique sincère et réelle des dirigeants du continent de répondre à l'appel de créer l'Union africaine et de leur souhait profond de soutenir le rôle de ces institutions afin de permettre aux peuples africains de faire face à tout danger qui pourrait menacer leur souveraineté et leur indépendance ou à tout élément qui pourrait faire obstacle à leur développement socioéconomique.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2009

«Creation d'un Conseil Africain pour la Défense » (Point proposé par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne et Socialiste)

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3254>

Downloaded from African Union Common Repository